



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-022

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2023-01-20-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 4

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-01-23-00005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la fermeture des diffuseurs n°06 Carnoux et n°08 Cassis dans le cadre de la course cycliste « La Marseillaise » (3 pages) Page 7

13-2023-01-03-00018 - Convention d'attribution du DPM au conservatoire du littoral (24 pages) Page 11

## **DSPAR /**

13-2023-01-24-00003 - Arrêté relatif à la SAS dénommée "CSDS PREMIUM" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 36

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-01-24-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Monaco le samedi 28 janvier 2023 à 21h00 (2 pages) Page 39

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-01-24-00002 - Arrêté portant prolongation de la période de suspension de l'arrêté du 14 janvier 2015 pris en application de l'article L 3132-29 alinéa 1 du Code du Travail, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 42

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2023-01-16-00016 - ARRETE N° 2023 03 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, 68 rue Longue des Capucins, quartier Belsunce, 13001 Marseille, Parcelle cadastrale 201 801 B 0116 de la ville de Marseille (3 pages) Page 45

13-2023-01-23-00006 - ARRETE N° 2023 06 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 4ème étage, 46, rue d'Aubagne, quartier Noailles, 13001 Marseille, Parcelle cadastrale 201 803 B 0073 de la ville de Marseille (3 pages) Page 49

13-2023-01-23-00007 - ARRETE N° 2023 07 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2ème étage, 11, rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille, Parcelle cadastrale 202 809 A 0373de la ville de Marseille (3 pages)	Page 53
13-2023-01-23-00004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «SAFM» exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 23 JANVIER 2023 (2 pages)	Page 57
13-2023-01-23-00002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «SAFM» exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire du 23 JANVIER 2023 (2 pages)	Page 60
13-2023-01-23-00003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «SAFM» exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA » sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du 23 JANVIER 2023 (2 pages)	Page 63

DDETS 13

13-2023-01-20-00006

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018  
du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la  
composition de la commission de  
surendettement des particuliers des  
Bouches-du-Rhône

---

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 est modifié comme suit :

**COMPOSITION :**

**La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

- Madame Ludivine BARTY siègera en remplacement de Madame Emilie ETIENNE, suppléante.

La nouvelle composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône est la suivante :

**COMPOSITION :**

**Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

**Collège des personnes qualifiées :**

**Les représentants des associations familiales de consommateurs :**

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Alain GENOT, suppléant

**Les représentants des établissements de crédits :**

- Madame Daphnée CARDON-JOLY, titulaire
- Monsieur Philippe ODIER, suppléant

**La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

- Madame Anna MANAI, titulaire
- Madame Ludivine BARTY, suppléante

**La personne d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

- Madame Suzanne COURBET PUJO diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, titulaire
- Madame Françoise JOHNSON diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Hélène RICARD diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Sabrina JORDA diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Céline TAIEB diplôme d'Assistante de Service Sociale, suppléante
- Madame Sandra LOPEZ diplôme d'Assistant de Service Sociale, suppléante

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directrice Départementale  
du Travail, de l'Emploi et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

**Signé**

**Nathalie DAUSSY**

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-01-23-00005

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l autoroute A50 pour la  
fermeture des diffuseurs n°06 Carnoux et n°08  
Cassis dans le cadre de la course cycliste « La  
Marseillaise »

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50  
pour la fermeture des diffuseurs n°06 Carnoux et n°08 Cassis  
dans le cadre de la course cycliste « La Marseillaise »**

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**CONSIDERANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 06 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** les avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 10 janvier et du 23 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** les avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier et du 23 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des citoyens se rendant à la course cycliste « La Marseillaise », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50.

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la course cycliste « La Marseillaise », la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A50 est réglementée comme suit **le dimanche 29 janvier 2023 de 14h00 à 18h00** :

- **Dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon**

Fermeture des sorties des diffuseurs n°06 Carnoux (PR 27,200) et n°08 Cassis (PR 32,500) ;

- **Dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence**

Fermeture de la sortie du diffuseur n°08 Cassis (PR 32,500).

### **Article 2 : Itinéraires de déviation**

<p align="center"><b>Fermeture des sorties des diffuseurs n°06 Carnoux (PR 27,200) et n°08 Cassis (PR 32,500) dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon</b></p>
<p>Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n°07 « La Bédoule Sud » (PR 30.200) puis suivre la D1, en passant par le centre-ville de Roquefort la Bédoule, jusqu'au croisement D1/D559A pour ensuite prendre la destination de Carnoux-en-Provence ou Cassis sur la D559A.</p>

<p align="center"><b>Fermeture de la sortie du diffuseur n°08 Cassis (PR 32.500) dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence</b></p>
<p>Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n°7 « La Bédoule Nord » (PR 29.500), puis suivre la D559A et la D1, en passant par le centre-ville de Roquefort La Bédoule jusqu'au croisement D1/D559A pour ensuite prendre la destination de Carnoux-en-Provence ou Cassis sur la D559A.</p>

### **Article 3 : Information planning prévisionnel**

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

## **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Cassis et Carnoux-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,  
Transports

*Signé*

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-01-03-00018

Convention d'attribution du DPM au  
conservatoire du littoral

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES DU RHONE

**CONVENTION D'ATTRIBUTION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL**

Site de ILES DU FRIOUL - commune de MARSEILLE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code de l'environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'État en mer ;  
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, gestionnaire du Domaine Public concerné, en date du 29 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du service du domaine des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 2022 ;  
Vu l'avis favorable de l'agence française de la biodiversité en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la préfecture maritime de Méditerranée en date du 26 août 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la DREAL PACA en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 17 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 26 septembre 2019 ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince, nommée par décret ministériel du 25 novembre 2019, et dont le siège est situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 ROCHEFORT,  
dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

d'autre part,

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public maritime de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

L'intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime s'inscrit dans le cadre de sa stratégie d'intervention à 2050, de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime ainsi que dans le cadre plus général de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017 et qui donne un cadre de référence pour les politiques publiques concernant la mer et le littoral.

L'incitation qui est faite au Conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Cette intervention est d'autant plus opportune qu'elle contribuera à l'atteinte des objectifs suivants :

- contribuer au bon état écologique des masses d'eau et des écosystèmes, notamment marins,
- conserver des paysages littoraux, le cas échéant en restaurant la qualité paysagère des sites (résorption de « points noirs », par exemple des friches sur le domaine public maritime) ;
- réguler les accès à l'interface « terre-mer » et faire face à des phénomènes de sur fréquentation qui peuvent être dommageables aux fonds marins et à l'estran ;
- constituer des « zones tampons » entre terre et mer pour favoriser une libre évolution du trait de côte et pour réduire le risque de submersion pour les zones habitées proches ;
- connaître le fonctionnement de ces zones d'interface, leur contribution à l'atteinte du bon état des eaux marines notamment en termes d'impacts cumulés des différentes pressions anthropiques et naturelles, ainsi que leur évolution au regard des changements climatiques ;
- doter les espaces concernés des dispositifs de gouvernance adaptés pour l'élaboration de documents de gestion, guides de bonnes pratiques et la création de comités consultatifs, pour mettre en œuvre la gestion et les solutions aux éventuelles concurrences d'usages et de régulation des accès à l'interface « terre-mer » ;
- valoriser ces sites dans une perspective de protection durable.

A ce titre, le site des ILES DU FRIOUL) ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral par délibération n°2019-58 en date du 26 septembre 2019 (extension DPM), il est décidé, sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, gestionnaire du domaine public concerné, en date du 29 juillet 2019, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'État et situés en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

### **Contexte d'intervention :**

La zone concernée par l'attribution du Domaine Public Maritime (DPM) est située sur la commune de Marseille tout autour de l'archipel du Frioul (**annexe 1**). Situées à moins de 30 min de Marseille en bateau, les îles du Frioul accueillent plus de 400 000 visiteurs par an. Outre la visite des vestiges

historiques (forts militaires, hôpital, château d'If, etc.) et de l'île (sentiers balisés), les touristes se voient également proposer plusieurs activités nautiques et balnéaires.

Les îles du Frioul et leur environnement marin constituent un site naturel remarquable qui abrite une importante biodiversité floristique et faunistique encore préservée du fait de l'insularité, et de la gestion conservatoire mise en œuvre depuis des années. Le milieu marin environnant est composé des principales biocénoses marines caractéristiques de Méditerranée.

L'archipel du Frioul, dont 136 ha sont la propriété du Conservatoire depuis 2014 (cession par la ville de Marseille) est également intégré au réseau NATURA 2000 et depuis le 20 avril 2012, les espaces naturels terrestres sont classés, en cœur de Parc national des Calanques. À l'ouest de l'île de Pomègues sont immergés les récifs artificiels du Prado, qui font également partie de la zone d'attribution du DPM au Conservatoire du littoral. Ces 27 300 m<sup>3</sup> immergés visent la réhabilitation des fonds marins. À plus long terme, ils ont une vocation de production biologique, afin d'augmenter la biodiversité, mais aussi de soutenir la pêche locale.

Les 136 ha d'espaces naturels terrestres, propriétés du Conservatoire du littoral, sont conjointement gérés par la Ville de Marseille et le Parc national des Calanques.

Dès 2011, la Ville de Marseille avait manifesté par courrier au Conservatoire du littoral son intérêt pour être partie prenante d'un futur dispositif de gestion sur ce secteur. Les réflexions sur ce projet ont depuis fait leur chemin et le Conservatoire du littoral a lancé une étude en 2018 pour la réalisation d'un « schéma de gestion préalable à l'intervention sur le DPM autour du Frioul ». Lors des différentes réunions du comité de suivi de l'étude, les services de l'Etat, la Ville de Marseille et le Parc national des Calanques ont pu collégialement acter le principe de la poursuite de la démarche, affiner le périmètre et les orientations de gestion et valider le principe d'une co-gestion du site : Ville de Marseille et Parc National des Calanques (tout comme pour la partie terrestre).

#### **Motivation de l'attribution :**

L'archipel des îles du Frioul, est un territoire qui présente des intérêts variés :

- **Écologiques et environnementaux** : ce site naturel remarquable abrite une grande diversité floristique et faunistique (herbiers à posidonie, coralligène, etc.), ainsi que plusieurs biocénoses caractéristiques de Méditerranée ;
- **Paysagers et patrimoniaux** : zone de villégiature privilégiée à proximité de la métropole marseillaise, où les activités balnéaires côtoient un patrimoine bâti historique et militaire particulièrement riche ;
- **Liés aux usages** : situées aux portes de Marseille, les îles du Frioul sont le siège de plusieurs activités économiques (ferme aquacole, activités touristiques, etc.).

Ce territoire terrestre et maritime regroupe donc de forts enjeux de préservation des écosystèmes face aux pressions anthropiques, qui doivent être conciliés avec des usages raisonnés.

Contrairement aux espaces naturels terrestres du Frioul qui sont en cœur de Parc national des Calanques, la zone maritime autour de l'archipel est en Aire Maritime adjacente ne permettant pas de faire face aux nombreuses pressions d'usages.

De plus, considérant la continuité entre les espaces naturels terrestres propriétés du Conservatoire du littoral sur le Frioul, cogérés par la Ville de Marseille et le Parc National des Calanques, ce projet d'attribution du DPM se justifie par l'ambition d'avoir une gestion cohérente entre les parties terrestres et maritimes sur ce secteur.

Le périmètre maritime autour de l'archipel du Frioul a donc été identifié comme zone d'intervention DPM dans le cadre de la stratégie d'intervention à 2050 du Conservatoire du littoral.

Le schéma de gestion préalable à l'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM autour du Frioul réalisé en 2018 a établi un inventaire précis des habitats et espèces et des enjeux/actions de gestion à mettre en œuvre : conservation et préservation des habitats et de la biodiversité – gestion durable des usages et spatialisation des activités pour limiter les effets négatifs et les pressions sur le milieu – information et sensibilisation des usagers. D'autre part, la co-gestion Parc national et Ville de Marseille permettra la mise en œuvre d'une action de police coordonnée entre leurs services afin de juguler les très fortes pressions d'usage à proximité de l'agglomération marseillaise : report des mouillages hors des herbiers de posidonie, maîtrise des activités et de leurs impacts.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le Conservatoire du littoral ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

### Article 2. Désignation des immeubles

L'ensemble immobilier appartenant à l'État sis à *Iles du Frioul - Marseille* d'une superficie totale de **851,45 ha** est délimité en jaune sur le plan ci-annexé (**annexe 2**).

#### S'agissant du domaine public maritime cadastré :

SANS OBJET

#### S'agissant du domaine public maritime non cadastré :

Les immeubles, en nature de domaine public maritime, sont actuellement sous le contrôle du Ministère de la Mer et correspondent à une zone délimitée de la manière suivante :

- **Limites du DPM à terre** suivant les laines de haute mer et les limites du domaine portuaire au niveau de la digue d'entrée du port du Frioul et de la digue Berry (tout le domaine portuaire est exclu) ;
- **Limites du DPM en mer :**
  - *Au niveau des récifs artificiels du Prado*, les 4 balises délimitant la zone des récifs du Prado ;
  - *Autour des îles*, 3 points autour des îles au large du Cap de Croix, de la face nord du Tiboulen de Ratonneau et du Cap Cavaux selon un tracé qui suit la zone des 500 m du littoral et l'isobathe 50 m.

Les coordonnées des points du périmètre de l'immeuble attribué au Conservatoire du littoral sont les suivants (indiquées en format lambert 93 et en géodésique WGS84) :

Id	X - L93	Y - L93	Latitude - WGS84	Longitude - WGS84
1	885 132,00	6 245 110,00	N 43°16'52,0"	E 005°16'47,1"
2	888 597,00	6 246 450,00	N 43°17'32,1"	E 005°19'22,4"
3	890 884,00	6 243 000,00	N 43°15'38,2"	E 005°20'59,2"
4	889 554,00	6 242 960,00	N 43°15'38,2"	E 005°20'00,2"
5	888 769,00	6 244 720,00	N 43°16'35,9"	E 005°19'27,8"
6	885 698,00	6 242 410,00	N 43°15'24,1"	E 005°17'08,8"

### Article 3. Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 8.

### Article 4. Droits et obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assure la responsabilité des immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine,
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique,
- Conciliation des différents usages socio-économiques dans un objectif de développement durable,
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

Le Conservatoire du littoral, à compter de la date prévue à l'article 3, est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause. Le Conservatoire du littoral adresse chaque année au préfet du département des Bouches-du-Rhône et au préfet maritime de Méditerranée un bilan de la gestion qu'il mène sur les immeubles attribués.

Un bilan annuel de la gestion qu'il mène sur les immeubles attribués sera transmis avant le 31 décembre de chaque année.

Les aménagements soumis à autorisation d'urbanisme, ne peuvent être réalisés sur l'emprise mise à disposition, sans l'accord préalable du représentant du ministre chargé du domaine.

### Article 5. Gestion des immeubles attribués

#### 5.1. Gestionnaire

Conformément à l'article L.322-6-1 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet, le Conservatoire du littoral pourra signer avec le Parc national des Calanques et la Ville de Marseille une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration. D'autres partenariats nécessaires à la bonne gestion du DPM attribué pourront également faire l'objet de convention.

S'agissant de domaine public maritime, cette convention de gestion est transmise pour approbation au Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au Préfet maritime de la Méditerranée dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

## **5.2. Plan de gestion**

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés.

A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré. Le plan de gestion est ainsi le document de référence en matière d'organisation des usages sur le site ; à ce titre il a vocation à intégrer l'ensemble des dimensions de la gestion dans un processus d'élaboration partenarial.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article L.311-3 et R.3111 et suivants du code des sports.

Approuvé par la directrice du Conservatoire du littoral, le plan de gestion est transmis au Maire de la commune, au Préfet de département, au Préfet maritime et au Préfet de région.

L'étude réalisée en 2018-2019 par le Bureau d'étude BRL pour le compte du Conservatoire du littoral « Schéma de gestion préalable à l'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM autour du Frioul » servira de base au futur plan de gestion pour la partie marine du site. Les espaces naturels terrestres du Frioul sont également dotés d'un plan de gestion réalisé par le Parc national des Calanques pour la durée 2018-2022 et lors de l'actualisation du document en 2022, la partie maritime du site sera intégrée afin d'avoir un seul et même plan de gestion terre-mer.

Un extrait du « schéma de gestion préalable à l'intervention du Conservatoire sur le DPM autour du Frioul » présentant les orientations générales de gestion sur le DPM attribué figure en **annexe 3**.

## **5.3. Travaux et délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le Conservatoire du littoral peut réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis à l'article 4.

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le bénéficiaire) et des services de l'État concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

## Article 6. Occupations et usages

Les usages, selon leur nature, peuvent relever d'autorités différentes et sont administrés dans les conditions prévues au présent article. Les autorisations sont délivrées dans le respect du plan de gestion mentionné à l'article 5.2, dès lors que les autorités concernées ont participé à son élaboration. Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, des occupations ou concessions sont préalablement autorisées, les droits des titulaires sont maintenus jusqu'à leur terme. En cas de renouvellement, des évolutions peuvent y être apportées.

### 6.1. Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime attribué

- 6.1.1. Le Conservatoire du littoral et son gestionnaire peuvent accorder des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué, sous la forme de convention d'occupation temporaires (COT). Ces autorisations d'occupation ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.
- 6.1.2. En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'État<sup>1</sup> la demande d'autorisation est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.
- 6.1.3. Les demandes d'AOT/COT sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Lorsque le terme de ces AOT/COT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.
- 6.1.4. La liste des AOT/ COT existantes est annexée à la présente convention (**annexe 4**).  
On notera, à la date de signature de la présente convention, l'existence de plusieurs AOT et concessions sur le périmètre du DPM attribué.

### 6.2. Revenus des immeubles

- 6.2.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus ordinaires produits par les immeubles attribués sont directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même. Les revenus exceptionnels sont perçus directement par le Conservatoire du littoral.
- 6.2.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, sont fixées et révisées par délibération du conseil d'administration de l'établissement. A défaut, la réglementation et les tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État sont appliqués.
- 6.2.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des concessions de cultures marines, des mouillages individuels, déjà existants sont définitivement acquis à l'État au titre de cette année. Le Conservatoire ne peut en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où est mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme restent acquis au Conservatoire du littoral ou à son gestionnaire sans reversement prorata temporis.

<sup>1</sup> Concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, concessions de plage, concessions de culture marine, zone de mouillages groupés, chasse, et pêches.

### 6.3. Dispositions spécifiques concernant les usages

#### 6.3.1. Chasse

SANS OBJET

#### 6.3.2. Pêche

Les activités de pêche peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

Activités de pêche sur les plans d'eau non salés : SANS OBJET

La pêche maritime (pêche professionnelle, pêche de loisir et pêche à pied) est soumise aux réglementations en vigueur sous contrôle des services de l'État, cependant le Conservatoire et le gestionnaire auront entière légitimité pour faire remonter aux services de l'Etat les propositions de gestion, liées à cette thématique, émises en comité de gestion.

#### 6.3.3. Cultures marines

La décision d'octroi de la concession pour l'exploitation de cultures marines est prise dans les conditions suivantes :

Sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral, l'acte de concession qui vaut à la fois autorisation d'occupation et autorisation d'exploitation est délivré conjointement par le préfet et le Conservatoire du littoral aux termes des articles R 923-11 et R 923-26 du code rural et des pêches maritimes.

Lorsque sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés après accord de principe du conseil d'administration du Conservatoire du littoral. Le Conservatoire pourra notamment émettre des exigences de label écologique et d'intégration paysagère qui seront intégrés dans le cahier des charges de l'exploitation.

Dans le cas présent, il n'y a plus qu'une seule concession en cours pour une ferme aquacole sur le périmètre d'attribution de la présente convention :

- Concession délivrée à Provence Aquaculture le 25 août 1999 pour une durée de 35 ans, pour l'occupation de 21 000 m<sup>2</sup> pour une activité d'élevage aquacole de poissons marins et cages à poissons, dans l'Anse de Pomègues.

Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine du code rural et de la pêche maritime. Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le Conservatoire à la direction départementale des territoires et de la mer concernée, afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines.

La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 6.2 de la présente convention.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le gestionnaire (ou le Conservatoire du littoral) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'État des sommes remises.

#### 6.3.4. Mouillages

##### Mouillages individuels

Le Conservatoire du littoral, conformément à l'article L.322-6-1 alinéa 2 du code de l'environnement, autorise les occupations temporaires pour le mouillage individuel.

Les demandes de mouillage individuel sont instruites et accordées par le Conservatoire du littoral et son gestionnaire.

Les droits des titulaires de mouillage individuel présents sur le site à la date d'effet de la convention sont maintenus jusqu'à leur terme.

La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 6.2 de la présente convention.

##### Mouillages groupés

Aucune zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) n'existe actuellement dans le périmètre d'attribution de la présente convention mais un projet de mise en place d'une ZMEL pour les unités de plus de 10 m, multi-sites avec deux zones principales devant la calanque de la Crine et en baie du Grand Soufre (Côte Ouest de l'île de Pomègues - Sud-Ouest Frioul), pourrait voir le jour en 2024, dans le cadre de l'application du schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques (validé en Conseil d'Administration dudit parc le 10 décembre 2020).

Conformément à l'article R.322-8-1 du code de l'environnement et aux articles R.2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Conservatoire en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipement légers.

Conformément à l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques, le Conservatoire du littoral pourra confier la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage et d'équipements légers au gestionnaire du site qui pourra être habilité à percevoir auprès des usagers une redevance pour services rendus.

Le Préfet peut également accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à un tiers en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipement légers, après avis du Conservatoire du littoral.

L'échéance de cette autorisation ne peut être postérieure à celle de la présente convention. La redevance au titre de cette autorisation sera perçue par l'État.

#### **6.4. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention**

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention avant le terme prévu, l'État se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des AOT/COT en cours, soit d'en prononcer la résiliation et sans que puisse être recherché de ce chef le paiement d'une quelconque indemnité.

## **Article 7. Surveillance du domaine et constatation des infractions**

En application de l'article L.322-10-1 du code de l'environnement, les gardes du littoral ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire du littoral les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone et les infractions à la police des rejets.

Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire du littoral, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie au sens de l'article L.322-10-4 du code de l'environnement. Elle peut être constatée par les gardes du littoral précités, et poursuivie devant le tribunal administratif par le directeur du Conservatoire.

Le Conservatoire du littoral informera le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône de toute infraction constatée par les gardes du littoral par le biais d'un rapport d'infraction, liée à la police de la navigation, de la chasse et des pêches maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

## **Article 8. Fin de la convention**

La présente convention prendra fin de plein droit trente ans après la signature des parties et est non renouvelable par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet. Il devra être adressé au préfet 6 mois avant cette date.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu à la demande du Conservatoire du littoral.

La convention peut également être révoquée par le Préfet avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation ou la révocation est prononcée par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Chef du service du domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions. Elle est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État se trouve subrogé aux droits du gestionnaire. Il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués et notamment des aménagements et installations réalisés par le gestionnaire ou ses ayants droit et existants à cette date, sans que le gestionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

## Article 9. Publicité et affichage

La présente convention sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait, le 03 JANVIER 2023 , à Marseille en trois exemplaires originaux.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

La Directrice du Conservatoire de l'espace littoral  
et des rivages lacustres

Pour le Préfet  
Le Préfet Délégué  
pour l'Égalité des Chances

Pour la Directrice et par délégation  
La Directrice de l'action foncière  
et des systèmes d'information

*SIGNE*

*SIGNE*

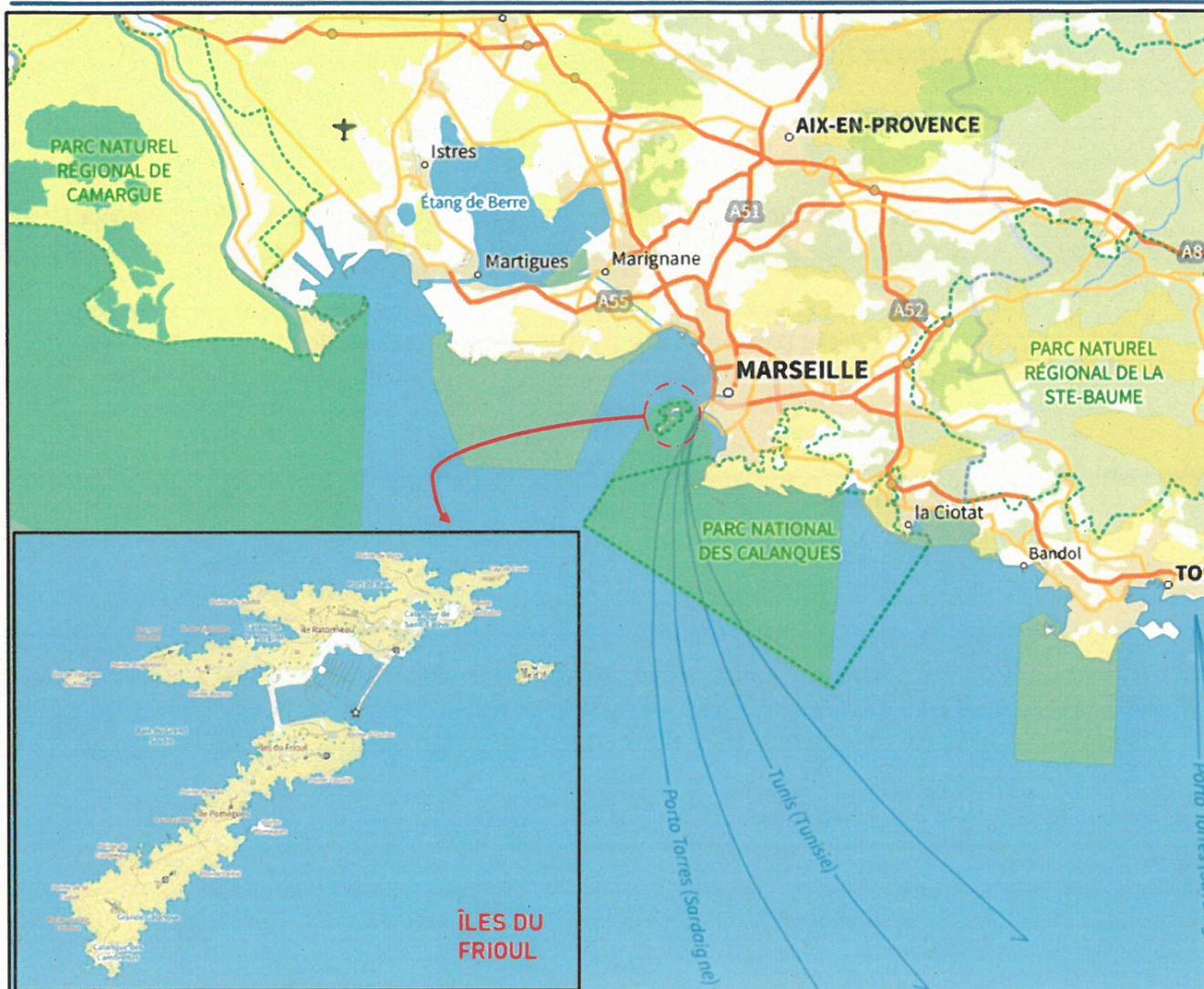
Laurent CARRIE

Guillemette ROLLAND

### Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan de délimitation des dépendances du DPM naturel attribuées au Conservatoire du littoral
- Annexe 3 : Extrait du Schéma de gestion préalable à l'intervention du Conservatoire sur le DPM autour du Frioul (BRL Septembre 2018)
- Annexe 4 : Liste des titres d'occupation du DPM naturel existants le cas échéant

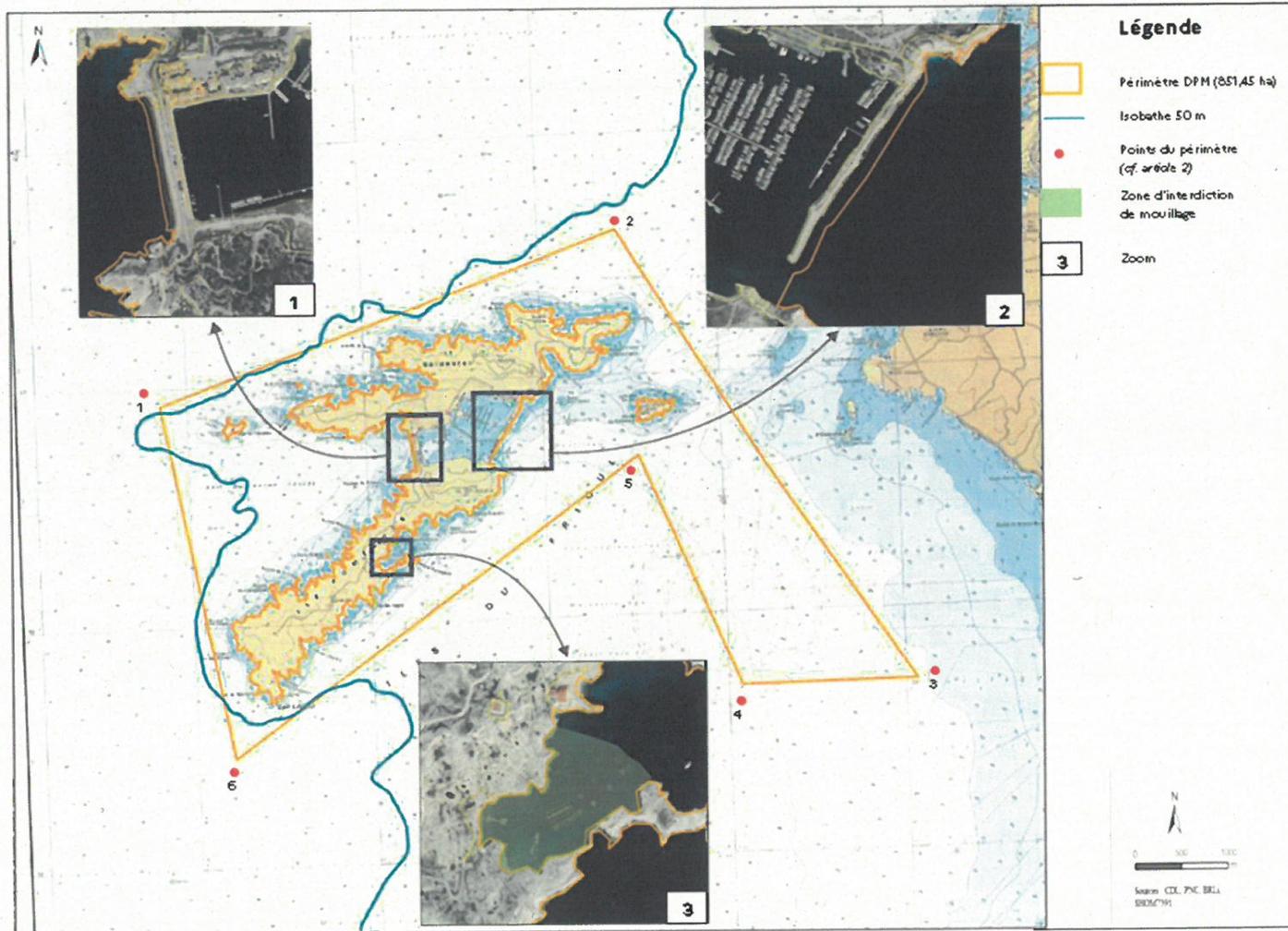
# ANNEXE 1 : Plan de situation



ANNEXE 2 : Plan du DPM attribué



ILES DU FRIOUL  
Commune de MARSEILLE



CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

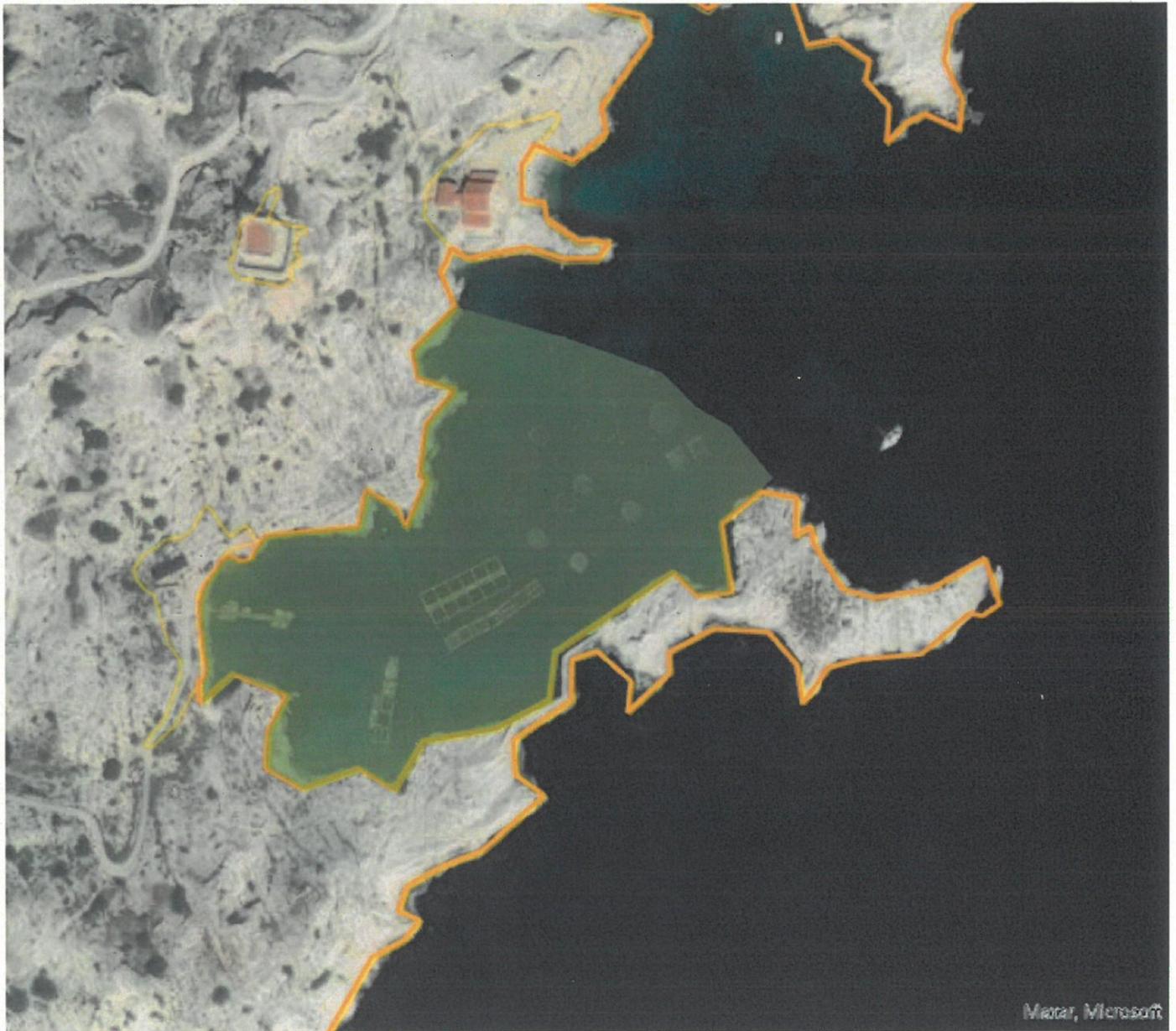
Zoom 1



Zoom 2



Zoom 3



## ANNEXE 3 : Extrait du Schéma de gestion préalable à l'intervention du Conservatoire sur le DPM autour du Frioul (BRL Septembre 2018)

### 1. Orientations de gestion

La lecture des enjeux du territoire doit se faire à la lumière de la problématique du transfert de gestion du DPM. Il s'agit **d'élargir les compétences et les missions du Conservatoire du littoral** – notamment l'intégration des zones maritimes dans son territoire d'intervention – dans un souci de **gestion intégrée des zones côtières**. Ainsi, les interventions du CI concernent la protection et la restauration des milieux naturels sensibles et remarquables, dans une logique de conciliation des usages et des pratiques (mise en valeur des sites, aménagements pour l'accessibilité au public, sensibilisation...). Plus spécifiquement concernant la gestion du DPM, les compétences dévolues au Conservatoire intègrent également la gestion de la biodiversité marine, l'accès, la navigation et le mouillage des navires (proposition de mesures aux autorités compétentes).

*Les objectifs de gestion doivent donc pleinement intégrer la conciliation des usages et des pratiques avec un respect du milieu naturel.*

Les orientations de gestion doivent également s'inscrire dans la logique des critères d'opportunité de l'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM naturel (critères de continuité, écologique, lié aux activités économiques et aux usages, lié à la gestion du trait de côte).

Par ailleurs, les orientations proposées devront s'articuler avec le **plan de gestion des espaces terrestres du Frioul** en cours d'élaboration, et plus largement, s'intégrer au **Contrat de Baie de la métropole marseillaise**.

Rappelons qu'à ce stade, l'objet du présent document n'est pas de réaliser un plan de gestion complet de la zone, mais seulement de proposer des orientations de gestion préalables. Ces dernières pourront être approfondies lors des phases ultérieures du transfert de gestion du DPM, en collaboration étroite avec le(s) gestionnaire(s) de la zone et les autres parties prenantes impliquées. En particulier, la localisation des zones d'intervention devra être affinée.

#### 1.1 Préserver et rétablir les habitats naturels et espèces

Conscient du patrimoine naturel exceptionnel de la zone, de ses nombreux habitats et espèces remarquables, et des pressions auxquelles ils sont confrontés, il s'agit :

- De préserver les espaces qui présentent encore un état de conservation acceptable ;
- De restaurer les espaces naturels dégradés, quand cela est encore possible.

En parallèle, suite au constat du peu de données à jour disponibles, il apparaît indispensable de disposer d'une meilleure connaissance du milieu naturel et de pouvoir suivre l'évolution des populations.

*En dehors des actions mises en œuvre directement pour la préservation et la restauration des espèces et milieux, cette orientation s'appuiera sur les actions visant la sensibilisation des usagers, la réorientation des activités humaines vers les zones les moins sensibles et la promotion d'activités durables et respectueuses de l'environnement.*

#### Préservation prioritaire pour les zones en bon état de conservation

Les interventions de préservation se concentreront notamment autour :

- Des **grands herbiers de Posidonie** localisés autour du Tiboulon, le long de la côte ouest de Pomègues, du Cap Cavaux à la pointe de la Luque et autour de l'île d'If
- Des **zones de coralligène**, en particulier celles situées autour du Tiboulon et du Cap Cavaux jusqu'à la pointe de la Luque
- De la **zone des récifs du Prado** (à travers le plan de gestion des récifs du Prado mis en œuvre par les services techniques de la Ville de Marseille)

Les actions pourront consister à limiter la dégradation mécanique des herbiers, contribuer à la réduction de la diffusion des invasives comme *Caulerpa*, favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau, etc.

## Rétablissement des zones en état de conservation moyen

Les interventions concernent notamment :

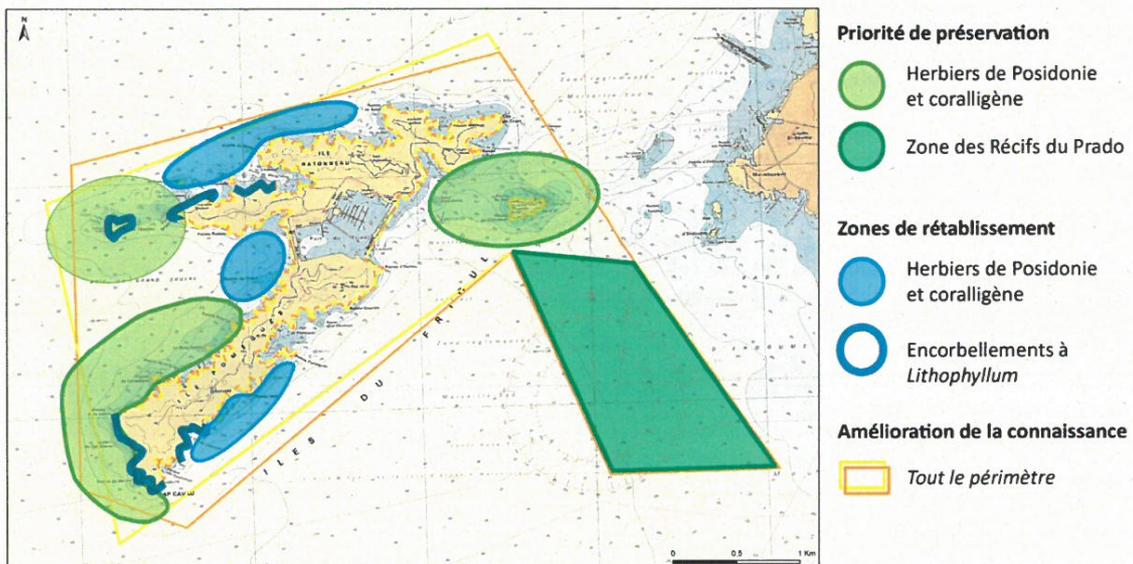
- Les **herbiers de Posidonie** clairsemés, dégradés par le mouillage des bateaux de plaisance, les pollutions de l'eau (pollutions chimiques et envasement) et les **zones de coralligène** envasées, notamment celles situées de la pointe Pomègues à la Grande Calanque, dans la baie du Grand Soufre et le long de la côte nord de Ratonneau, du Tiboulen jusqu'à la pointe de Banc
- Les **encorbellements à Lithophyllum** menacés de destruction mécanique (piétinement, baignade à partir des rochers) sur le littoral de la grande Calanque à la pointe de la Luque, autour du Tiboulen et de la pointe de Moure Brigantin jusqu'à l'entrée sud de la calanque de Morgeret

## Amélioration de la connaissance des milieux naturels

Il s'agit de disposer de données récentes sur l'état des milieux et espèces :

- Mise à jour de l'état des lieux des espèces et habitats
- Suivi des espèces dans le temps

Ces données permettront une meilleure gestion des milieux, ainsi qu'à mieux connaître les impacts des activités humaines.



## 1.2 Mettre en valeur le patrimoine naturel de la zone et sensibiliser les usagers

En cohérence avec les missions du Conservatoire du littoral, il s'agit de valoriser et mettre en avant le patrimoine naturel marin exceptionnel autour de l'archipel du Frioul. Cette orientation trouvera des synergies avec les actions de valorisation des espaces terrestres du Frioul (plan de gestion des espaces terrestres du Frioul) et pourra s'appuyer sur les initiatives préexistantes (sentier sous-marin, Villa Marine, etc.).

Au-delà de la mise en valeur des espaces (panneaux de communication...), il s'agit de sensibiliser le grand public à la vulnérabilité des espaces naturels et aux pressions anthropiques qui menacent ces derniers.

*Cette orientation participe indirectement à la préservation des habitats naturels et espèces (orientation 1).*

### Mise en valeur de la richesse écologique et historique de la zone

Il s'agit de mettre en avant les spécificités de la zone, son patrimoine historique et écologique, les initiatives originales menées :

#### ▣ Patrimoine écologique et mise en valeur :

- ◆ Richesse écologique spécifique des fonds marins et des écosystèmes littoraux (habitats et espèces remarquables : herbiers de Posidonies affleurant en fonds de calanques, coralligène, mérours, grande nacre, etc.
- ◆ Sentier sous-marin et projet d'Aire Marine Éducative au niveau de la plage de Saint Estève
- ◆ Sites de plongée
- ◆ Mise en place des récifs artificiels du Prado (en collaboration avec la Ville de Marseille) et premiers résultats visibles
- ◆ Ferme aquacole en Agriculture Biologique

#### ▣ Patrimoine historique et mise en valeur :

- ◆ Vestiges historiques sous-marins de la zone (épaves) et interventions de la DRASSM / COMEX
- ◆ Bâtiment littoral : port de quarantaine de Pomègues
- ◆ Lieux de communication : sémaphore réhabilité, Villa Marine, etc.

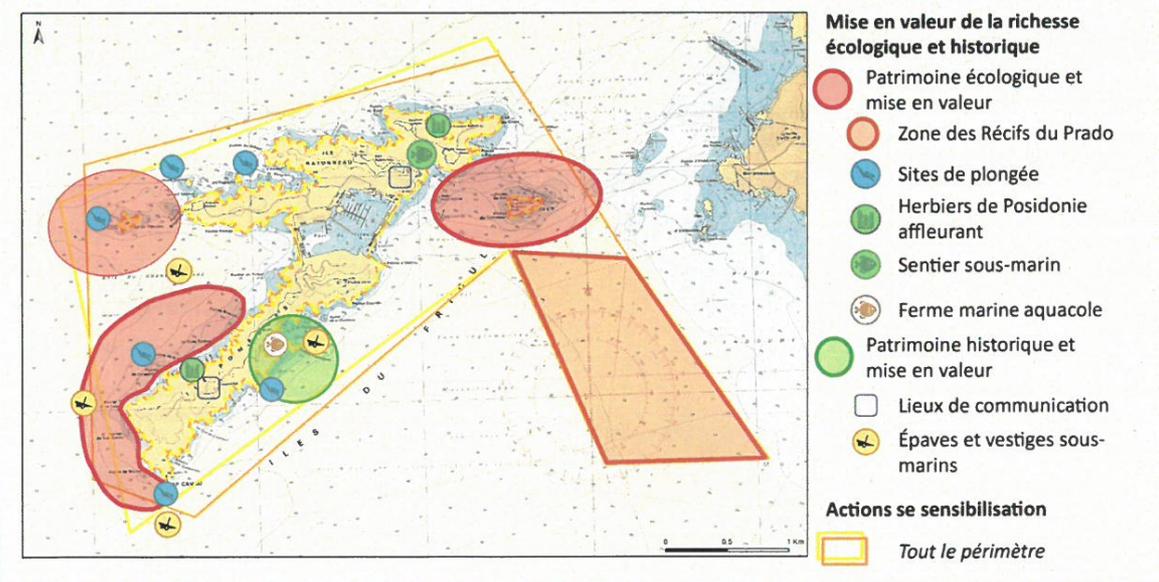
La mise en valeur des espaces marins sera avantageusement couplée à de l'information réalisée sur les espaces terrestres (vision cohérente du site, mutualisation des supports de communication).

### Mise en place d'actions de sensibilisation

La sensibilisation du grand public usager pourra notamment aborder :

- ▣ La **richesse du patrimoine naturel** actuel et son évolution passée
- ▣ Les **menaces** qui pèsent sur les écosystèmes (pollution et déchets, nuisances sonores, dérangement et dégradations physiques, etc.)

Ces actions pourront s'appuyer sur les supports préexistants, comme le sentier sous-marin, les communications sur les récifs du Prado, etc. mais aussi sur la sensibilisation directe opérée par les gestionnaires présents sur site.



### 1.3 Orienter les activités littorales vers les zones les moins sensibles

Cette orientation répond à l'importante fréquentation humaine de la zone et vise à préserver le patrimoine naturel. Elle s'appuie à la fois sur une réorientation des activités récréatives et touristiques vers les sites les moins sensibles d'un point de vue écologique et sur une mise en avant des activités les plus respectueuses de l'environnement.

Il s'agit d'encadrer les activités humaines afin de permettre leur pratique dans le respect du milieu naturel. Pour ce faire, le Conservatoire du littoral devra s'appuyer sur des actions de communication avec les professionnels du tourisme, sur la présence active du gestionnaire pour la sensibilisation sur terre et en mer – voire la répression des pratiques destructrices – et sur les plans de balisage ou plan de mouillage.

Cette orientation participe indirectement aux objectifs de l'orientation 1.

#### Mise en avant d'activités nautiques respectueuses de l'environnement

Certaines activités récréatives n'engendrent que peu de perturbations sur le milieu naturel. Il s'agit donc de les promouvoir, tout en limitant ou *a minima* en sensibilisant les usagers des activités potentiellement dommageables pour l'environnement.

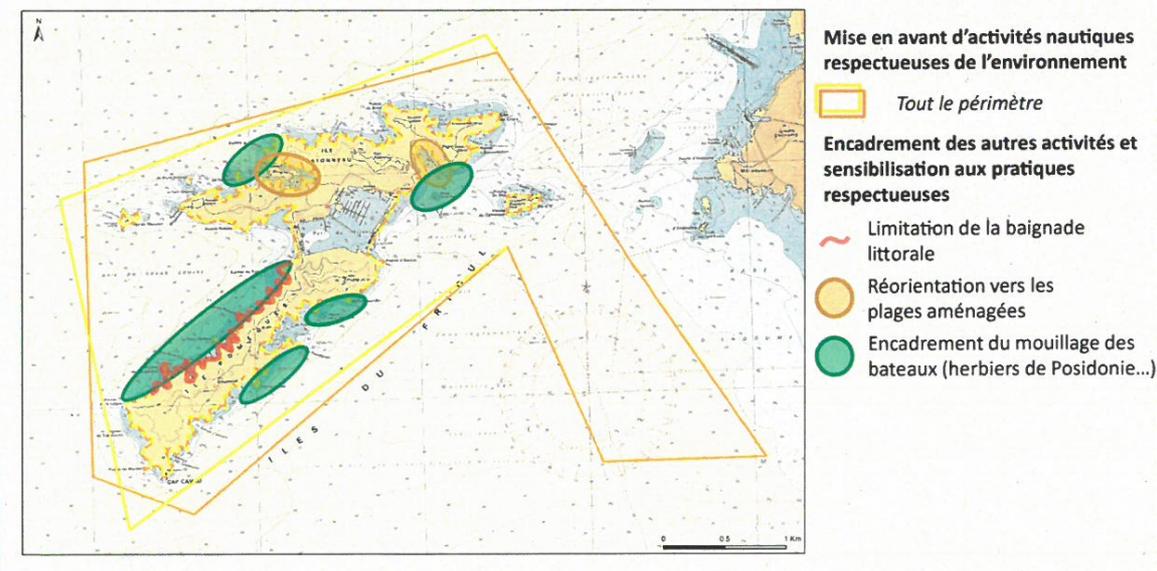
Il s'agit notamment de favoriser :

- La pratique du kayak (hors accostage sur la côte), paddle, snorkelling, etc.
- Les bonnes pratiques en plongée (en partenariat avec les clubs de plongée), implantation de nouvelles bouées pour les bateaux de plongée, etc.
- Les bonnes pratiques de mouillage des bateaux de plaisance

#### Encadrement des autres activités littorales et sensibilisation aux pratiques respectueuses

Pour les activités littorales pour lesquelles des impacts potentiels sur le milieu naturel sont identifiés, il s'agit d'encadrer la pratique et d'informer les usagers et les professionnels des bonnes pratiques à respecter :

- Réduction de la baignade littorale sur la côte ouest de Pomègues, au profit des plages aménagées (Morgeret et Saint Estève)
- Encadrement du nombre de bateaux mouillés dans les herbiers de Posidonies (plan de balisage, schéma de mouillage en cours de réalisation, bouées)
- Limitation des jet-ski et gestion des reports du PNC, encadrement du swim & run
- Régulation des bateaux discothèques à proximité de l'archipel



## 1.4 Soutenir un développement harmonieux des activités économiques

Dans une logique de **conciliation des activités avec la préservation des milieux**, il apparaît important de favoriser un **développement équilibré des activités économiques pratiquées dans le périmètre**.

De plus, compte tenu du peu d'information actuellement disponible, il apparaît nécessaire de renforcer le suivi :

- De certaines activités économiques pratiquées autour du Frioul, dont l'ampleur est peu renseignée
- Des impacts potentiels de ces activités sur les milieux

Ce suivi permettra de mieux encadrer les activités et identifier les pratiques potentiellement dommageables.

*Les résultats de cette orientation pourront ainsi participer à l'orientation 3, notamment les opérations de sensibilisation et la diffusion des bonnes pratiques.*

Par ailleurs, une attention particulière pourra être apportée à certains projets envisagés dans le secteur.

### Soutien des activités économiques durables

Il s'agit de renforcer et promouvoir les pratiques durables et respectueuses des activités économiques, en particulier :

- Label Agriculture Biologique de la ferme marine aquacole
- Pêche professionnelle responsable

### Suivi des activités économiques et de leurs impacts

Il s'agit de réaliser un état des lieux et éventuellement un suivi régulier :

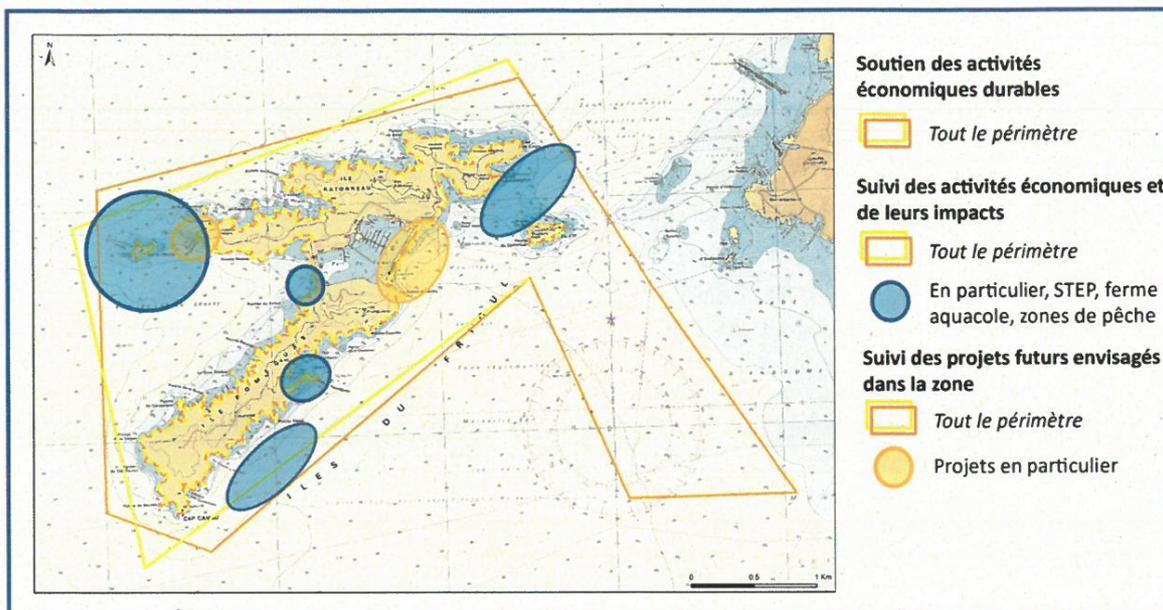
- Qualité de l'eau au large de la ferme aquacole
- Qualité de l'eau des rejets en mer de la station d'épuration
- Qualité de l'eau de mer en sortie du port du Frioul
- Quantification et qualification des prélèvements de la pêche professionnelle
- Quantification de la fréquentation maritime des bateaux de promenade et bateaux boîte de nuit autour du Frioul
- État des lieux et impacts des nouvelles activités (swim & run...)

Suite à cet état des lieux et à la caractérisation des impacts de ces activités, des actions de sensibilisation aux mauvaises pratiques peuvent être envisagées.

### Suivi des projets futurs envisagés dans la zone

Le Conservatoire du littoral dispose d'un droit de regard et d'un avis consultatif sur les futurs projets qui seront réalisés dans la zone, afin de garantir l'équilibre entre activités humaines et qualité de l'environnement. En particulier, les projets suivants ont été envisagés et mériteraient d'être suivis :

- Projet d'aménagement Ora Ito (pointe de Moure Brigantin)
- Extension du port du Frioul
- Centre d'entraînement pour les JO, etc.
-



## ANNEXE 4 : Liste des titres d'occupation du DPM naturel

### 1. Autorisation d'occupation temporaires (AOT) :

- 1.1. AOT délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2017 au SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS représenté par M. SALDUCCI Jean-Philippe, pour un **quai en béton** de 18 m<sup>2</sup> à la sortie ouest du port du Frioul pour l'embarquement des pilotines (autorisation valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022). Montant de la redevance: 245€.
- 1.2. AOT délivrée le 7 juin 2018 à la VILLE DE MARSEILLE pour l'installation de 33 dispositifs de mouillages écologiques dont **6 mouillages fixes de surface** autour des îles du Frioul (Tiboulen de Frioul, San Lafon, et anses Marlet) (autorisation valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022). Montant de la redevance : 4 851€.
- 1.3. AOT délivrée le 27 octobre 2020 à la VILLE DE MARSEILLE pour l'implantation de **5 bouées sphériques pour le sentier sous-marin pédagogique** du Frioul dans la Calanque de Saint Estève (autorisation valable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024). Montant de la redevance : 257€.
- 1.4. AOT délivrée le 12 octobre 2021 à la société STATION MARINE DE CONCARNEAU représentée par M. Franck DAVID pour **2 cages métalliques de 3,50 m dans lesquelles seront conditionnées des holothuries à des conditions d'élevage**, secteur rocheux entre les pointes Debié et Pomègues (autorisation valable du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 octobre 2022). Montant de la redevance : à titre gratuit.
- 1.5. AOT délivrée le 29 août 2022 à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, pour le passage d'une **canalisation sous-marine pour l'alimentation en eau potable** de l'île d'If, située entre la calanque de Saint-Estève sur l'île de Ratonneau et l'île d'If. (autorisation valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024). Montant de la redevance : 93€.
- 1.6. AOT délivrée le 5 octobre 2022 à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, pour le passage d'une **canalisation sous-marine servant à l'alimentation en eau douce** du Frioul, entre la pointe d'Endoume et le Port du Frioul. (autorisation valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024). Montant de la redevance : 93€.

### 2. Concessions de cultures marines et concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports :

- 2.1. Concession de cultures marines, accordée par arrêté le 25 août 1999 pour une durée de 35 ans à la société PROVENCE AQUACULTURE, pour l'occupation de 21 000 m<sup>2</sup> du DPM pour une **activité d'élevage aquacole de poissons marins** (cages à poissons), dans l'Anse de Pomègues (concession valable du 25/08/1999 au 24/08/2033). Montant de la redevance : 11 421 francs (1 741,12 €).
- 2.2. Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, accordée le 24 juillet 2006 pour une durée de 30 ans à la VILLE DE MARSEILLE pour l'occupation du DPM par immersion de 220 ha de **récif artificiel** (récif du Prado) dans la baie du Prado (concession valable du 24/07/2006 au 23/07/2036). Montant de la redevance : 82€.
- 2.3. Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, accordée le 17 août 2021 pour une durée de 40 ans à la société ENEDIS, pour le **renouvellement et l'exploitation de câbles sous-marins d'alimentation électrique** entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007) (concession valable du 17/08/2021 au 16/08/2061). Montant de la redevance : comprise dans la redevance forfaitaire.



DSPAR

13-2023-01-24-00003

Arrêté relatif à la SAS dénommée "CSDS PREMIUM" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « CSDS PREMIUM » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur RACOUSSOT Alain en sa qualité de dirigeant de la société dénommée « CSDS PREMIUM», dont le siège social est situé 4, Rue Hugueny – 13005 MARSEILLE pour les locaux de son établissement secondaire situés 44 Rue des Forges – 13010 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «CSDS PREMIUM» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur CALFOUN Dan et Monsieur RACOUSSOT Alain;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «CSDS PREMIUM» dispose en son établissement secondaire, situé 44 Rue des Forges – 13010 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « CSDS PREMIUM », dont le siège social est situé 4, Rue Hugueny – 13005 MARSEILLE est agréée pour son établissement secondaire situé 44 Rue des Forges – 13010 MARSEILLE en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/03**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « CSDS PREMIUM », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

2/2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-01-24-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à l Association Sportive de Monaco le samedi 28 janvier 2023 à 21h00



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Monaco le samedi 28 janvier 2023 à 21h00

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui a lieu le 28 janvier 2023 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Monaco attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

**Considérant** que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille entraîne des rassemblements improvisés de personnes ; que cette présence importante de personnes augmente le risque de blessure par brûlure ;

**Considérant** le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

**Article premier** - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 28 janvier 2023 à 12h00 au 29 janvier 2023 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 24 janvier 2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-24-00002

Arrêté portant prolongation de la période de suspension de l'arrêté du 14 janvier 2015 pris en application de l'article L 3132-29 alinéa 1 du Code du Travail, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône



---

**Arrêté portant prolongation de la période de suspension de l'arrêté du 14 janvier 2015 pris en application de l'article L. 3132-29, alinéa 1 du Code du Travail, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du Travail, et notamment l'article L. 3132-29, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant obligation de fermeture hebdomadaire des commerces de vente de pains, pâtisseries et viennoiseries dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier, reçu le 10 janvier 2023, par lequel le Groupement départemental des maîtres artisans, Boulangers et Boulangers-Pâtisseries des Bouches du Rhône et le Nouveau Syndicat des Artisans Boulangers Pâtisseries des Bouches-du-Rhône, demandent la prolongation, jusqu'au 23 février 2023, de la période de suspension, définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail, « *lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.*

*A la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois. ».*

Considérant que la demande susvisée est également signée des représentants des organisations syndicales CGT, Force Ouvrière et CFE-CGC ;

Considérant donc que cette demande caractérise bien un accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession;

## ARRÊTE

**Article 1:** Pour l'année 2023, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant obligation de fermeture hebdomadaire des commerces de vente de pains, pâtisseries et viennoiseries dans le département des Bouches-du-Rhône, prévoyant une suspension de cet arrêté pendant les périodes de fin d'année, à compter du lundi de la semaine civile précédant le jour de Noël, jusqu'au dimanche suivant l'Épiphanie inclus, sont prorogées jusqu'au 19 février 2023;

**Article 2:** Les autres dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, prévoyant que pendant ces périodes de suspension, l'obligation de fermeture cesse de s'appliquer et que les salariés bénéficient du repos hebdomadaire prévu par les articles L 3132-1 et L 3132-2 du code du travail et les conventions collectives en vigueur restent applicables durant toute la période de suspension.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au Registre des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 24/01/2023

Le Préfet

  
Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet:

- D'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail - Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

Ou

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-16-00016

ARRETE N° 2023 03 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au  
rez-de-chaussée, 68 rue Longue des Capucins,  
quartier Belsunce, 13001 Marseille, Parcelle  
cadastrale 201 801 B 0116 de la ville de Marseille



**ARRETE N° 2023 – 03**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée,  
68 rue Longue des Capucins, quartier Belsunce, 13001 Marseille,  
Parcelle cadastrale 201 801 B 0116 de la ville de Marseille.**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 03/11/2022 ;

**VU** le courrier recommandé numéro 2 C 118 258 3748 1 du 14/11/2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire, Madame Mariama BA, domiciliée 7 rue de la Providence 13001 Marseille, notifié le 28/11/2022, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 03/11/2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Un éclairage naturel insuffisant dans la pièce principale,
- Une surface d'ouvrant inférieure au 1/10ème de la surface de la pièce principale,
- L'absence de ventilation dans les pièces de service,
- Le développement important de moisissures au niveau de l'ensemble des murs du logement,
- Une installation électrique non sécurisée au niveau du cumulus,
- La dégradation des revêtements autour de la fenêtre de la pièce principale,
- L'absence de porte au niveau de la salle d'eau.

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Stress, dépression,
- Risque de développement de maladies pulmonaires,
- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Risque d'électrisation,
- Risque de chute.

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE

**Article 1** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, 68 rue longue des Capucins, quartier Belsunce, 13001 Marseille, implanté sur la parcelle numéro 201 801 B 0116 au cadastre de la ville de Marseille, la propriétaire, Madame Mariama BA née le 28/06/1976, à Paris (France) domiciliée 7 rue de la Providence 13001 Marseille, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Après autorisation des services compétents, créer une surface d'ouvrants supérieure ou égale au 1/10ème de la surface de la pièce. A défaut, cette pièce ne pourra être considérée comme une pièce principale et le bail sera revu en conséquence,
- Equiper le logement des ventilations efficaces et adaptées,
- Rechercher et remédier aux causes de développement de moisissures,
- Traiter et assurer la remise en état des surfaces contaminées,
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du chauffe-eau et fournir un certificat établi un diagnostiqueur certifié,
- Remettre en état les surfaces dégradées au niveau de l'allège de la fenêtre de la pièce principale,
- Aménager la salle d'eau afin de garantir l'intimité personnelle.

**Article 2** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au rez-de-chaussée, 68 rue longue des Capucins, quartier Belsunce, 13001 Marseille est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Monsieur Mamedou Saliou DIALLO et Madame Hadja Fatoumata DIALLO domiciliés au rez-de-chaussée, 68 rue longue des Capucins, quartier Belsunce, 13001 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 1er secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1er secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 10** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 1er secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-23-00006

ARRETE N° 2023 06 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 4ème étage,  
46, rue d Aubagne, quartier Noailles, 13001  
Marseille, Parcelle cadastrale 201 803 B 0073 de  
la ville de Marseille



**ARRETE N° 2023 – 06  
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage,  
46, rue d'Aubagne, quartier Noailles, 13001 Marseille,  
Parcelle cadastrale 201 803 B 0073 de la ville de Marseille.**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 03/11/2022 ;

**VU** les courriers recommandés : numéro 2C 118 258 3762 7 du 15/11/2022 lançant la procédure contradictoire, adressé aux propriétaires, SCI Bellevue, domiciliée 205, avenue du Maréchal Leclerc 91300 Massy, notifié le 23/11/2022, numéro 2C 118 258 3764 1 du 17/11/2022 adressé à Monsieur Franck MARIETTE, domicilié 29, rue de la Chaudière 91370 Verrières le Buisson notifié le 19/11/2022, numéro 2C 11 numéro adressé à Monsieur David Soares, domicilié 22, rue du Maréchal Juin 91120 Palaiseau, notifié le 15/12/2022 et numéro 2C 118 258 3761 0 au Cabinet d'Agostino, domicilié 116, avenue Jules Cantini 13008 Marseille, notifié le 22/11/2022, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

**VU** la réception des recommandés et les non réponses des propriétaires, du gestionnaire et la persistance des désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des occupants ;

**CONSIDERANT** le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 03/11/2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants:

- l'absence de pièce principale d'une superficie supérieure ou égale à 9 m<sup>2</sup>,
- la présence importante d'humidité et de développement de moisissures sur les murs et plafonds de la pièce principale, de l'alcôve, de la cuisine et de la salle d'eau,
- l'insuffisance de ventilation permanente,
- l'absence de chauffage permanent,
- une installation électrique non sécurisée.

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- stress, dépression,
- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque d'électrification.

## ARRETE

**Article 1** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, 46 rue d'Aubagne, quartier Noailles, 13001 Marseille, implanté sur la parcelle numéro 201 803 B 0073 au cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, la Société Civile Immobilière (SCI) Bellevue, enregistré sous le numéro 884 831 496 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'Evry, domiciliée 205, avenue du Maréchal Leclerc 91300 Massy est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau des murs et plafonds du logement,
- fournir un certificat établi par un homme de l'art concernant l'étanchéité de la toiture et l'isolation thermique des plafonds,
- traiter les surfaces contaminées par les moisissures et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées,
- aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, nous fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié,
- procéder à l'hébergement des occupants.

**Article 2** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, 46, rue d'Aubagne quartier Noailles, 13001 Marseille est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ils doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Madame Hayati BOINA, Monsieur Anzize MOHAMED et leur fils domiciliés au 4<sup>ème</sup> étage, 46, rue d'Aubagne; quartier Noailles, 13001 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 1<sup>er</sup> secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1<sup>er</sup> secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 10** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 1<sup>er</sup> secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-23-00007

ARRETE N° 2023 07 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 2ème étage,  
11, rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de  
Ville, 13002 Marseille, Parcelle cadastrale 202 809  
A 0373 de la ville de Marseille



**ARRETE N° 2023 – 07  
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage,  
11, rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille,  
Parcelle cadastrale 202 809 A 0373de la ville de Marseille.**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 02/11/2022 ;

**VU** les courriers recommandés numéro 2C 118 258 3751 1 du 14/11/2022 lançant la procédure contradictoire, adressé aux propriétaires, Monsieur Jean-Pierre Lemaitre, domicilié 11, rue Fontaine de Caylus 13002 Marseille, notifié le 28/11/2022, et numéro 2C 118 258 3752 8 du 14/11/2022 adressé à Monsieur Erwan Lemaitre, domicilié à la même adresse, notifié le 10/12/2022, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

**VU** la réception des recommandés et les non réponses des propriétaires et la persistance des désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des occupants ;

**CONSIDERANT** le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 02/11/2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- l'absence de coin cuisine et d'espace sanitaire fonctionnels,
- la dégradation importante des sols, plafonds et murs du logement et l'absence d'étanchéité des murs et sols,
- des fenêtres vétustes et non étanches,
- l'absence de chauffage,
- l'absence de ventilations permanentes dans les pièces de service,
- une installation électrique non sécurisée.

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de chutes de personnes et de blessures,
- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque d'électrification.

## ARRETE

**Article 1** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, 11 rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille, implanté sur la parcelle numéro 202 809 A 0373 au cadastre de la ville de Marseille, Monsieur Jean-Pierre Lucien né 16/03/1957 à Marseille (Bouches-du-Rhône) nu propriétaire, Monsieur Erwan Joseph né 02/07/1998 à Marseille, usufruitier, domiciliés 11, rue Fontaine de Caylus 13002 Marseille sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réaménager un espace cuisine avec évier muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable avec un système de production d'eau chaude et une évacuation réglementaire des eaux usées,
- réaménager un espace sanitaire pour la toilette muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable avec un système de production d'eau chaude et une évacuation réglementaire des eaux usées,
- réaménager un cabinet d'aisance dans le logement raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement réglementaire et muni de cuvette siphonnée et de chasse d'eau,
- réaliser l'étanchéité des sols et des murs de l'espace sanitaire,
- assurer la remise en état des revêtements de l'ensemble du logement (murs, sol et plafond). Les murs et le sol devront assurer une protection contre l'humidité,
- remettre en état d'étanchéité les fenêtres du logement,
- aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement,
- aménager des ventilations efficaces et adaptées,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Fournir un certificat établi par diagnostiqueur certifié.

**Article 2** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, 11, rue Fontaine de Caylus quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement de l'occupante en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ils doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement, à savoir à :

Madame Méherzia DJELIDI domiciliée au 2<sup>ème</sup> étage, 11, rue Fontaine de Caylus ; quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 2<sup>ème</sup> secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 2<sup>ème</sup> secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 10** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 2<sup>ème</sup> secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-23-00004

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «SAFM»  
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES  
OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA » sis à  
AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine  
funéraire du 23 JANVIER 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «SAFM»  
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »  
sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 23 JANVIER 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 15 boulevard Jean Jaurès à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l'enseigne « **LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA** » sis 15 boulevard Jean Jaurès à AIX-EN-PROVENCE (13100) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0425**. L'habilitation est accordée pour **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléguataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 JANVIER 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-23-00002

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «SAFM»  
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES  
OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA » sis à  
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire du  
23 JANVIER 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «SAFM»  
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »  
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire du 23 JANVIER 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 253 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l'enseigne « **LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA** » sis 253 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0427**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 JANVIER 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-23-00003

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «SAFM»  
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES  
OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA » sis à  
MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du  
23 JANVIER 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «SAFM»  
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »  
sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du 23 JANVIER 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 188 boulevard de Sainte-Marguerite à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l'enseigne « **LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA** » sis 188 boulevard de Sainte-Marguerite à MARSEILLE (13009) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0426**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 JANVIER 2023

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT